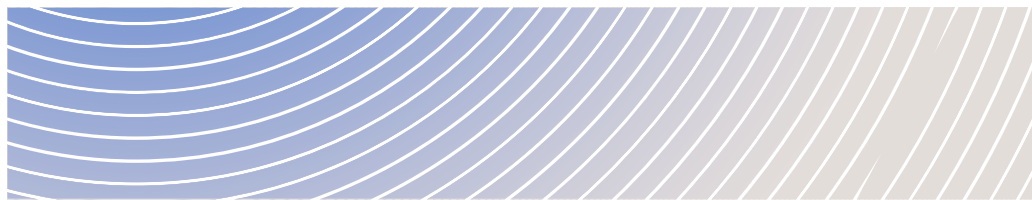


# Agence d'évaluation d'impact du Canada



ANALYSE DES CHANGEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMPAGNIE DES  
CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA AU PROJET DE PÔLE  
LOGISTIQUE DE MILTON (RECONFIGURATION DE PIPELINES)

JUILLET 2022

# Table des matières

Agence d'évaluation d'impact du Canada.....	1
Table des matières .....	2
Liste des tableaux.....	2
Introduction .....	3
1. Changements proposés au projet.....	4
1.1 Analyse des modifications par l'Agence .....	4
1.1.1 Composantes du projet à l'extérieur de la zone d'aménagement du projet désigné.....	5
2. Effets environnementaux négatifs potentiels des changements proposés au projet.....	5
2.1 Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels .....	5
2.1.1 Évaluation du promoteur .....	5
2.1.2 Analyse et conclusions de l'Agence.....	9
3. Consultations.....	10
3.1 Consultations du promoteur .....	10
3.2 Consultations de l'Agence.....	10
4. Conclusion.....	11

## Liste des tableaux

Tableau 1 Résumé de l'évaluation des effets environnementaux selon la méthode optimisée par rapport à la méthode initiale de reconfiguration des pipelines .....	8
Tableau 2 Questions soulevées par les participants lors des consultations sur la méthode optimisée de reconfiguration des pipelines .....	10
Tableau 3 Résumé des commentaires reçus au cours de la période de consultation publique concernant les processus de modification.....	11
Tableau 4 Résumé des modifications proposées à la déclaration de décision .....	13

# Introduction

Le projet de pôle logistique de Milton (le projet), tel que proposé par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (le promoteur), comprend la construction et l'exploitation d'un terminal logistique intermodal conçu pour transférer des conteneurs entre des camions et des wagons. Le projet, qui comprend une gare de triage comptant plus de 20 kilomètres de voie ferrée, est situé à Milton, en Ontario, à environ 50 kilomètres à l'ouest de Toronto. Deux oléoducs appartenant à Sun-Canadian Pipeline Limited et exploités par cette dernière sont actuellement exploités du sud-ouest vers le nord-est, sur une seule emprise traversant la propriété du promoteur, dans la partie nord-ouest de la zone où se trouverait le terminal proposé. Les pipelines doivent être reconfigurés pour assurer leur intégrité pendant le projet.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). L'évaluation environnementale a été effectuée par une commission d'examen conjoint indépendante. La commission d'examen conjoint a publié son [rapport](#) [disponible en anglais seulement] le 27 janvier 2020. Le 21 janvier 2021, l'ancienne ministre de l'Environnement et du Changement climatique (la ministre) a publié une [déclaration de décision](#) concernant le projet. La déclaration de décision contient des conditions juridiquement contraignantes, y compris des mesures d'atténuation et des exigences de suivi, que le promoteur doit respecter pendant toute la durée du projet.

Le 28 août 2019, la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est entrée en vigueur, abrogeant la LCEE 2012. L'article 184 de la LEI stipule que les déclarations de décision publiées en vertu de la LCEE 2012 sont réputées être des déclarations aux termes de la LEI et, par conséquent, soumises aux dispositions de la LEI. À cette même date, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale est devenue l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence). Dans le présent rapport, le terme « Agence » peut faire référence à l'ancienne Agence canadienne d'évaluation environnementale ou à l'actuelle Agence d'évaluation d'impact du Canada.

Depuis la publication de la déclaration de décision, le promoteur a informé l'Agence de changements proposés au projet. L'Agence a procédé à une analyse des changements proposés au projet ainsi que des éventuels effets environnementaux négatifs de ces changements, notamment les impacts supplémentaires sur les droits des peuples autochtones, afin de vérifier :

- si les changements constituent un projet désigné nouveau ou différent qui peut exiger une nouvelle évaluation d'impact;
- s'il s'avère nécessaire d'apporter des changements (notamment un ajout ou un retrait) aux mesures d'atténuation et aux exigences de suivi incluses en tant que conditions dans la déclaration de décision afin de s'attaquer aux changements proposés.

L'analyse de l'Agence est résumée dans le présent rapport.

# 1. Changements proposés au projet

La déviation de deux pipelines existants était une composante du projet assujettie à l'évaluation environnementale menée par la commission d'examen conjoint. Au cours de l'évaluation environnementale, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN ou le promoteur) prévoyait de tracer les pipelines selon une déviation autour du terminal proposé (Figure 1 du document d'avril 2022 du CN intitulé *CN Milton Logistic Hub — Proposed Project Change to the Sun-Canadian Pipeline Design and Construction*). Les pipelines ainsi déviés auraient été installés principalement au moyen de grandes tranchées à ciel ouvert dans les champs agricoles existants, à l'exception des endroits où les pipelines auraient croisé la ligne principale existante en passant dessous, auquel cas le forage directionnel aurait été utilisé. La déviation aurait été en grande partie parallèle à la route d'accès au terminal proposé du côté sud-ouest du terminal, dans une zone identifiée comme « zone d'aménagement du projet désigné » sur les cartes produites pour appuyer l'évaluation environnementale. Cependant, par erreur, les cartes ne comportaient pas la déviation du côté nord-est du terminal dans la zone d'aménagement du projet désigné. L'élaboration de la déclaration de décision s'est ensuite appuyée sur les mêmes cartes.

Après la publication de la déclaration de décision, le promoteur a optimisé l'emplacement des pipelines reconfigurés et les méthodes de reconfiguration utilisées afin de réduire les effets environnementaux potentiels relevés pendant l'évaluation environnementale. Selon la méthode optimisée, le promoteur maintiendrait le tracé actuel du pipeline, mais installerait la tranchée du pipeline plus profondément sous la zone du terminal proposé (figure 2 du document d'avril 2022 du CN). Au lieu d'être installés à des profondeurs de trois à six mètres sous la surface du sol, les pipelines reconfigurés seraient installés à environ 14 mètres sous la surface du sol. La majeure partie du creusage se ferait par forage dirigé afin de réduire la perturbation du sol, et l'excavation à ciel ouvert ne serait maintenant nécessaire qu'aux puits d'entrée et de sortie de forage directionnel, qui seraient débarrassés de la végétation et dépouillés de la terre végétale, mais restaurés une fois les travaux terminés. Dans la méthode optimisée, uniquement des parties des puits d'entrée et de sortie de forage directionnel seraient situées à l'extérieur de la zone d'aménagement du projet désigné.

---

## 1.1 Analyse des modifications par l'Agence

Le [\*Règlement sur les activités concrètes\*](#), en vertu de la LEI, cerne les activités concrètes qui constituent des projets désignés pouvant nécessiter une évaluation d'impact. L'Agence est d'avis que la méthode optimisée de reconfiguration des pipelines ne constitue pas un projet désigné nouveau ou différent qui pourrait nécessiter une nouvelle évaluation d'impact.

L'Agence a analysé les effets environnementaux négatifs potentiels de la méthode optimisée de reconfiguration des pipelines afin de déterminer si les mesures d'atténuation et les exigences de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision peuvent nécessiter des ajouts ou des modifications, de manière à tenir compte de la méthode révisée, et de déterminer si des impacts supplémentaires sur l'exercice des droits peuvent se produire chez les groupes autochtones identifiés dans la déclaration de décision, ou chez tout autre groupe autochtone. L'Agence est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier les mesures d'atténuation et les exigences de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision.

## 1.1.1 Composantes du projet à l'extérieur de la zone d'aménagement du projet désigné

L'Agence fait remarquer que la définition de la zone d'aménagement du projet désigné dans la déclaration de décision, telle qu'elle est fournie à la condition 1.38, est fondée sur la figure 1-2 du rapport de la commission d'examen conjoint. Le rapport de la commission d'examen conjoint décrit la zone d'aménagement du projet désigné (appelée « zone d'aménagement du projet » à la figure 1-2 du rapport). Il s'agit de la zone immédiate dans laquelle les activités et les composantes du projet peuvent se dérouler et, à ce titre, elle représente la zone dans laquelle des perturbations physiques directes, temporaires ou permanentes, peuvent se produire à la suite du projet. La figure 1-2 ne montre pas les parties de la route de déviation des pipelines reconfigurés qui se trouvent à l'extérieur de la zone d'aménagement du projet désigné, lesquelles avaient été envisagées dans la méthode initiale et sont prévues dans la méthode optimisée. Les parties de la route de déviation des pipelines reconfigurés qui se trouvent à l'extérieur de la zone d'aménagement du projet désigné selon les méthodes initiale et optimisée sont présentées aux figures 1 et 2, respectivement, du document d'avril 2022 du CN.

# 2. Effets environnementaux négatifs potentiels des changements proposés au projet

---

## 2.1 Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels

Ce qui suit est une analyse visant à déterminer si la méthode optimisée à l'égard de la reconfiguration des pipelines causerait des effets environnementaux négatifs et nécessiterait des modifications, y compris un ajout ou un retrait, des mesures d'atténuation et des exigences de suivi, comme conditions dans la déclaration de décision.

### 2.1.1 Évaluation du promoteur

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le promoteur a évalué les effets environnementaux potentiels de la reconfiguration des pipelines sur les composantes biophysiques et socioéconomiques valorisées, y compris la santé humaine, l'archéologie et le patrimoine, causés par les émissions atmosphériques et sonores provenant de l'équipement de construction, ainsi que les changements dans les eaux souterraines, la qualité et la quantité des eaux de surface et le paysage terrestre<sup>1</sup>. Le promoteur a

---

<sup>1</sup> À titre de référence, l'évaluation des effets environnementaux potentiels de la méthode initiale de reconfiguration des pipelines se trouve à la section 6.5 de [l'étude d'impact environnemental](#) et dans les réponses du promoteur aux demandes de renseignements n<sup>os</sup> [4.1](#), [4.84](#) et [8.13](#) [documents disponibles en anglais seulement].

conclu que les effets environnementaux potentiels de la reconfiguration des pipelines seraient surtout temporaires (pendant la phase de construction seulement) et qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation, tout effet environnemental résiduel qui pourrait se produire serait négligeable. Une fois les pipelines déplacés, il n'y aurait plus d'interactions avec l'environnement ni d'effets.

Bien que la commission d'examen conjoint ait conclu dans son rapport que, dans l'ensemble, le projet serait susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs directs et cumulatifs importants relativement à certaines composantes valorisées, elle n'a pas soulevé de problème particulier en ce qui concerne la reconfiguration des pipelines. La commission d'examen conjoint a fait remarquer que les municipalités de Halton avaient déjà exprimé des préoccupations au cours de l'évaluation environnementale, selon lesquelles de nombreuses activités de construction (y compris le forage directionnel horizontal requis pour la reconfiguration des pipelines) seraient localisées dans une seule zone, près de grappes résidentielles existantes, et que cette concentration d'activités émettrices de bruit n'avait pas été adéquatement prise en compte lors de la prévision des effets du projet sur la santé humaine. Cependant, la commission d'examen conjoint a également précisé dans son rapport que les municipalités de Halton avaient indiqué, lors des audiences de la commission d'examen conjoint, qu'elles ne s'inquiétaient pas des effets du bruit causés par les activités de construction parce que ces activités pouvaient être adéquatement contrôlées.

En avril 2022, le promoteur a présenté à l'Agence des renseignements décrivant la méthode optimisée de reconfiguration des pipelines. Le promoteur a déclaré que la méthode optimisée réduirait les effets environnementaux potentiels sur les eaux de surface et les eaux souterraines, la végétation, l'habitat faunique, les sols et les utilisations agricoles par rapport à ce qui a été évalué au cours de l'évaluation environnementale, car cela réduirait les activités perturbatrices nécessaires pour reconfigurer les pipelines (puisque les pipelines seront enfouis plus profondément plutôt qu'être détournés autour du terminal proposé; l'utilisation de tranchées à ciel ouvert serait également limitée). Une petite zone située au nord-est serait temporairement perturbée pendant la préparation du chantier de construction et la construction du puits de sortie, mais serait de nouveau utilisée à des fins agricoles lorsque les travaux seraient terminés.

De plus, le promoteur a indiqué que les travaux de reconfiguration des pipelines auraient lieu sur des terres agricoles déjà perturbées (perturbées à la fois pendant la construction initiale du pipeline et par une utilisation agricole continue), qu'il n'intercepterait aucun plan d'eau de surface ou cours d'eau et qu'il n'aurait aucune incidence sur l'habitat des forêts, des terres humides ou des espèces en péril. La majeure partie de la zone réduite touchée par les activités prévues dans la méthode optimisée se trouverait dans une zone qui serait autrement perturbée pendant la construction du projet.

Le promoteur a conclu que les effets environnementaux potentiels de la méthode optimisée de reconfiguration des pipelines seraient temporaires et réversibles. Une fois la reconfiguration terminée, les surfaces perturbées seraient restaurées. Aucune structure en surface permanente n'est proposée.

Le tableau 1 résume l'évaluation par le promoteur des effets environnementaux potentiels sur certaines composantes valorisées de la méthode optimisée par rapport aux effets environnementaux potentiels de la méthode initiale évaluée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Le document d'avril 2022 du CN comprend une analyse plus détaillée des conditions de référence et une évaluation des effets pour chaque composante valorisée. Le promoteur a axé l'évaluation des effets sur trois caractéristiques particulières de la méthode optimisée, soit la réduction de la perturbation du sol, l'augmentation de la profondeur du tracé des pipelines et l'utilisation du forage horizontal sur toute la longueur des pipelines reconfigurés.

Composante valorisée	Évaluation des effets
Qualité de l'air	Les effets négatifs potentiels seraient réduits puisque, même si les sources d'émissions atmosphériques sont similaires à celles évaluées au cours de l'évaluation environnementale, elles seraient de plus courte durée étant donné que la reconfiguration des pipelines devrait prendre moins de temps.
Bruit et vibrations	Les effets négatifs potentiels seraient réduits puisque, même si les sources de bruit et de vibration sont similaires à celles évaluées lors de l'évaluation environnementale, elles seraient de plus courte durée étant donné que la reconfiguration des pipelines devrait prendre moins de temps.
Eaux souterraines	Les effets négatifs potentiels seraient similaires. Bien que les pipelines reconfigurés seraient installés plus en profondeur, les eaux souterraines sont situées sous le niveau proposé pour l'installation et la composition des sédiments se trouvant à ce niveau limite les mouvements de l'eau.
Poisson et habitat du poisson	Les effets négatifs potentiels ne seraient pas plus importants, car aucun poisson ou habitat du poisson ne serait situé dans la zone touchée et aucun franchissement de cours d'eau ne serait nécessaire. Les types d'activités nécessaires pour reconfigurer les pipelines seraient également semblables aux activités prises en compte dans l'évaluation environnementale, mais se dérouleraient sur une plus petite superficie.
Oiseaux migrateurs	Les effets négatifs potentiels seraient réduits parce que l'utilisation du forage horizontal diminuerait le nombre d'habitats de prairies perdus à la suite du projet.
Espèces en péril	Les effets négatifs potentiels ne seraient pas plus importants, car aucune espèce en péril n'est située dans la zone qui serait touchée par la reconfiguration des pipelines.
Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	Aucun effet négatif potentiel n'est prévu parce que les groupes autochtones ne pratiquent pas d'activités traditionnelles nécessitant l'usage des terres et des ressources dans la zone du projet.
Conditions socioéconomiques	Les effets négatifs potentiels sur les conditions socioéconomiques seraient semblables, car il n'y aurait pas de demande ou d'interaction supplémentaire en ce qui concerne l'usage des terres et des ressources à la suite de la reconfiguration des pipelines.
Santé humaine	Les effets négatifs potentiels seraient réduits puisque, même si les sources d'émissions atmosphériques sont similaires à celles évaluées au cours de l'évaluation environnementale, elles seraient de plus courte durée étant donné que la reconfiguration des pipelines devrait prendre moins de temps.

Composante valorisée	Évaluation des effets
Ressources archéologiques et patrimoniales	Les effets négatifs potentiels seraient semblables car la zone qui serait touchée a été évaluée dans le cadre d'une évaluation archéologique supplémentaire demandée par la commission d'examen conjoint pendant l'évaluation environnementale, et il a été déterminé qu'aucune autre évaluation archéologique n'était requise dans ce secteur.

**TABLEAU 1 Résumé de l'évaluation des effets environnementaux selon la méthode optimisée par rapport à la méthode initiale de reconfiguration des pipelines**

Le promoteur est d'avis qu'aucun changement aux mesures d'atténuation et aux exigences incluses comme conditions dans la déclaration de décision ne serait nécessaire pour gérer les effets environnementaux potentiels de la méthode optimisée parce que la déclaration de décision comprend déjà plusieurs conditions qui exigent que le promoteur mette en œuvre des mesures d'atténuation des effets environnementaux susceptibles d'être causés par les activités associées au projet (y compris les activités associées à la reconfiguration des pipelines), par exemple :

- les mesures d'atténuation des émissions de poussière et des émissions atmosphériques (conditions 4.11 et 4.13);
- les mesures d'atténuation du bruit (conditions 4.6 à 4.9);
- les mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation (condition 5.4);
- les mesures visant à prévenir le mouvement préférentiel des eaux souterraines et à gérer l'assèchement (conditions 5.11 et 5.12)
- les mesures visant à limiter l'ampleur de la perturbation du sol (condition 6.5)
- les mesures visant à réduire au minimum et à gérer la perturbation des sols et à remettre progressivement en état les zones perturbées (conditions 6.6, 6.7 et 6.9);
- les mesures visant à éviter l'introduction ou la propagation de végétation envahissante (condition 6.8);
- les mesures visant à s'assurer que la végétation de l'habitat des oiseaux migrateurs n'est pas perturbée pendant la saison de reproduction (conditions 8.2 et 8.11);
- les mesures pour compenser la perte d'habitats de prairies (condition 8.12);
- les mesures de gestion de la découverte, de la reconnaissance, de l'enregistrement, du transfert et de la conservation de structures, de sites ou de choses d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale non identifiés précédemment et de restes humains (conditions 11.8 à 11.10).

Le promoteur est également d'avis que la surveillance associée aux programmes de suivi actuels exigés par la déclaration de décision serait suffisante pour vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place à la suite de la méthode optimisée et associées à celle-ci.

En outre, le promoteur s'est engagé à mettre en place, au moment d'effectuer les forages horizontaux, des mesures normalisées qui avaient déjà été décrites lors de l'évaluation environnementale, notamment des mesures liées à la surveillance de l'affaissement sous la surface du sol, à la gestion du sol, à l'installation de colliers antifuite et à l'assèchement.

Enfin, le promoteur a indiqué qu'il a conclu une entente avec Sun-Canadian Pipeline Limited (le propriétaire des pipelines), le promoteur étant responsable de la conception et de la construction sous réserve d'un examen par Sun-Canadian Pipeline Limited visant à s'assurer que celui-ci est satisfait du travail.

## 2.1.2 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence est d'avis que la méthode optimisée de reconfiguration des pipelines n'entraînerait pas d'effets environnementaux négatifs autres que ceux qui ont été cernés dans le rapport de la commission d'examen conjoint (y compris pour toute partie du tracé de déviation des pipelines reconfigurés qui ne se trouve pas dans la zone d'aménagement du projet désigné), principalement parce que l'empreinte de la zone d'excavation à ciel ouvert serait réduite d'environ 84 % par rapport à l'empreinte de celle prévue dans la méthode initiale (de 26 524 m<sup>2</sup> à 4 312 m<sup>2</sup>).

De plus, même si les pipelines reconfigurés étaient installés plus en profondeur (13,8 mètres sous la surface du sol) que la profondeur actuelle du pipeline (de trois à six mètres sous la surface du sol), ils n'intercepteraient pas les eaux souterraines, celles-ci ayant été observées à une profondeur de 15,2 mètres sous la surface du sol lors de l'échantillonnage des eaux souterraines effectué en 2021 le long du tracé proposé. La composition du sol dans la région limiterait également tout déplacement potentiel de l'eau. Enfin, le forage horizontal est considéré comme une méthode normalisée et efficace pour réduire les effets environnementaux potentiels lors de l'installation de pipelines.

Étant donné que l'Agence est d'avis que la méthode optimisée de reconfiguration des pipelines n'entraînerait pas d'effets environnementaux négatifs autres que ceux qui ont été cernés dans le rapport de la commission d'examen conjoint, l'Agence est également d'avis que la reconfiguration des pipelines est peu susceptible de causer des effets environnementaux négatifs et des répercussions sur l'exercice des droits des peuples autochtones au-delà de ceux évalués dans le rapport de la commission d'examen conjoint. Une analyse des effets négatifs des changements environnementaux sur les usages courants des terres et des ressources à des fins traditionnelles, sur la santé des peuples autochtones, sur le patrimoine naturel et culturel et sur les ressources biophysiques a fourni des renseignements pour l'évaluation des impacts sur l'exercice des droits des peuples autochtones lors de l'évaluation environnementale. Des mesures d'atténuation et des exigences de suivi sont incluses comme conditions dans la déclaration de décision.

L'Agence souligne qu'il n'y a pas de nouveaux effets environnementaux négatifs ou de nouvelles répercussions sur l'exercice des droits des peuples autochtones à la suite de la reconfiguration des pipelines qui s'étendraient aux zones d'évaluation locale et régionale indiquées dans le rapport de la commission d'examen conjoint. Par conséquent, il n'y aurait aucune incidence sur l'exercice des droits des autres groupes autochtones non mentionnés dans la déclaration de décision.

Ainsi, il n'est pas nécessaire de modifier les mesures d'atténuation et les exigences de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision. L'Agence note toutefois que la zone d'aménagement du projet désigné, actuellement définie à la condition 1.38 comme étant la « zone d'aménagement du projet » dans la figure 1-2 du rapport de la commission d'examen conjoint, doit être modifiée pour englober l'ensemble de la reconfiguration des pipelines, afin de s'assurer que toutes les conditions pertinentes s'appliquent aux travaux de reconfiguration et que la capacité de l'Agence d'exécuter la déclaration de décision n'est pas entravée.

## 3. Consultations

### 3.1 Consultations du promoteur

Le promoteur a consulté les participants désignés aux conditions 2.16 et 2.17 de la déclaration de décision au sujet de la méthode optimisée de reconfiguration des pipelines, à savoir la Première Nation des Mississaugas de Credit, les Six Nations de la rivière Grand, la Nation huronne-wendat, la Région de Halton et Conservation Halton. Le promoteur a également consulté la municipalité de Milton. Dans son document d'avril 2022, le promoteur a déclaré que les trois groupes autochtones ont indiqué leur appui général au changement potentiel, tant par courriel que par conférence téléphonique. La région de Halton, Conservation Halton et la municipalité de Milton ont soulevé certaines questions concernant les effets environnementaux potentiels de la méthode optimisée (tableau 2). Le promoteur a indiqué que le document d'avril 2022 répondait à ces questions.

Participant	Question(s) soulevée(s)
Région de Halton	Impacts sur les ressources en eaux souterraines
Municipalité de Milton	Impacts sur l'environnement local
Conservation Halton	Impacts sur les ressources en eau (y compris le ruissellement vers les cours d'eau)

TABLEAU 2 Questions soulevées par les participants lors des consultations sur la méthode optimisée de reconfiguration des pipelines

### 3.2 Consultations de l'Agence

L'Agence a tenu une période de consultation publique du 6 au 27 juin 2022 afin de valider ses points de vue au sujet de la méthode optimisée de reconfiguration des pipelines du promoteur auprès des groupes autochtones, des autorités gouvernementales et du public. L'Agence souhaite aussi obtenir d'autres commentaires avant de conseiller le ministre sur les modifications éventuelles à la déclaration de décision. L'Agence a reçu six commentaires d'autorités compétentes et de citoyens au cours de cette période (tous les commentaires sont affichés sur le [site internet](#) du Registre canadien d'évaluation d'impact). Le tableau 3 comprend un résumé des commentaires reçus au cours de la période de consultation publique qui sont pertinents pour le processus de modification. Environnement et Changement climatique Canada a indiqué n'avoir aucune inquiétude concernant l'approche optimisée et les modifications proposées à la déclaration de décision. Les autres commentaires exprimaient une opposition générale au projet.

Commentaire	Résumé des commentaires
Pêches et Océans Canada	L'approche optimisée n'entraînerait pas d'effets négatifs plus importants sur le poisson et son habitat, car les zones touchées ne comprendraient aucun habitat de poissons ou d'endroit fréquenté par des poissons et aucun franchissement de cours d'eau ne serait nécessaire.

<b>Ressources naturelles Canada</b>	L'approche optimisée ne modifierait pas les avis soumis lors de l'évaluation environnementale en ce qui concerne la quantité, la dynamique et les débits des eaux souterraines. Cependant, le fait que les pipelines reconfigurés seraient situés plus près du substratum rocheux et de la couche de sable et de gravier, ce qui correspond vraisemblablement aux unités utilisées pour l'approvisionnement en eau, souligne l'importance d'effectuer une vérification afin de confirmer que les schémas d'écoulement et la qualité des eaux souterraines antérieurs à la construction sont maintenus.
<b>Autorités publiques de Halton<sup>2</sup></b>	L'analyse de l'Agence ne traite pas adéquatement de l'applicabilité des exigences législatives et réglementaires provinciales liées aux pipelines intraprovinciaux (y compris en ce qui concerne les méthodes appliquées à la reconfiguration des pipelines et à l'atténuation des effets environnementaux).

**TABLEAU 3 Résumé des commentaires reçus au cours de la période de consultation publique concernant les processus de modification.**

En réponse à Ressources naturelles Canada, l'Agence note que la condition 5.13 exige que le promoteur surveille les niveaux et la qualité des eaux souterraines et mette en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, si nécessaire, pour maintenir la quantité et la qualité des eaux souterraines comme prévu lors de l'évaluation environnementale.

En réponse aux autorités publiques de Halton, l'Agence note que la déclaration de décision ne dispense pas le promoteur de toute obligation de se conformer à d'autres exigences législatives ou légales des gouvernements fédéral, provinciaux ou locaux applicables au projet. L'Agence reconnaît également que le promoteur a conclu une entente avec Sun-Canadian Pipeline Limited (le propriétaire des pipelines) et que les travaux du promoteur feront l'objet d'un examen par Sun-Canadian Pipeline Limited pour s'assurer que les travaux sont satisfaisants. Par ailleurs, les autorités publiques de Halton n'ont formulé aucun commentaire quant à savoir si l'approche optimisée entraînerait des effets environnementaux négatifs plus importants ou différents de ceux prévus lors de l'évaluation environnementale.

## 4. Conclusion

L'Agence est d'avis que la méthode optimisée de reconfiguration des pipelines n'entraînerait pas d'effets environnementaux négatifs autres que ceux qui ont été cernés dans le rapport de la commission d'examen conjoint (y compris toute partie de la route de déviation des pipelines reconfigurés qui se trouve à l'extérieur de la zone d'aménagement du projet désigné). L'Agence est également d'avis que les changements proposés au projet n'entraîneraient pas d'effets environnementaux négatifs supplémentaires ni de répercussions sur l'exercice des droits des groupes autochtones désignés dans la déclaration de décision, autres que les effets décrits dans le rapport de la commission d'examen conjoint. Ainsi, il n'est pas

---

<sup>2</sup> Les autorités publiques de Halton sont composées de la municipalité régionale de Halton, des villes de Milton, Burlington, Oakville et Halton Hills et de la Halton Regional Conservation Authority.

nécessaire de modifier les mesures d'atténuation et les exigences de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision.

L'Agence recommande la modification de la condition 1.38 pour englober toute l'étendue de la reconfiguration des pipelines, y compris les puits d'entrée et de sortie de forage directionnel (figure 2 du document d'avril 2022 du CN) dans la définition de la zone d'aménagement du projet désigné (tableau 4). Cette modification ferait en sorte que toutes les conditions pertinentes s'appliquent aux travaux de reconfiguration et que la capacité de l'Agence de faire respecter la déclaration de décision n'est pas entravée.

L'Agence recommande également que les conditions 2.16 et 2.17 soient modifiées pour améliorer la façon dont les modifications futures du projet seront évaluées afin de déterminer si une modification des mesures d'atténuation ou des exigences de suivi incluses comme conditions peut être nécessaire en réponse aux changements du projet (Tableau 4). Ces modifications garantiraient que le processus d'évaluation des modifications apportées au projet soit conforme aux autres déclarations de décision émises depuis janvier 2021, et qu'il y ait une plus grande clarté et certitude quant à l'information que le promoteur doit soumettre à l'Agence et à la façon dont l'Agence examinera cette information.

Version originale	Version modifiée proposée
<p>1.38 <i>Zone d'aménagement du projet désigné</i> — la zone adjacente dans laquelle les activités et les composantes du projet désigné peuvent se tenir et dans laquelle des perturbations directes physiques, temporaires ou permanentes, peuvent avoir lieu, définie en tant que « Project Development Area » à la figure 1-2 du Rapport de la commission d'examen conjoint (numéro 80100 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 985).</p>	<p>1.38 <i>Zone d'aménagement du projet désigné</i> — la zone adjacente dans laquelle les activités et les composantes du projet désigné peuvent se tenir et dans laquelle des perturbations directes physiques, temporaires ou permanentes, peuvent avoir lieu, définie en tant que « Project Development Area » à la figure 1-2 du Rapport de la commission d'examen conjoint (numéro 80100 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 985), et qui comprend les puits d'entrée et de sortie de forage directionnel indiqués à la figure 2 du document daté du 8 avril 2022 intitulé <i>CN Milton Logistic Hub – Proposed Project Change to the Sun-Canadian Pipeline Design and Construction</i> (numéro 80100 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 1123).</p>
<p>2.16 Le promoteur consulte la Première Nation des Mississaugas de Credit, les Six Nations de Grand River, la Nation huronne-wendat, la municipalité régionale de Halton, Conservation Halton et les autres autorités compétentes avant de notifier l'Agence, conformément à la condition 2.17, de toute modification potentielle au projet désigné.</p>	<p>2.16 Si le promoteur propose de réaliser le projet désigné d'une manière autre que celle décrite à la condition 1.30, il en avise l'Agence par écrit à l'avance. Dans le cadre de cette notification, le promoteur fournit :</p> <p>2.16.1 une description du ou des changements proposés au projet désigné et des effets environnementaux qui peuvent résulter du ou des changements;</p>

	<p>2.16.2 toute mesure modifiée ou supplémentaire visant à atténuer tout effet environnemental pouvant résulter du ou des changements et toute exigence de suivi modifiée ou supplémentaire;</p> <p>2.16.3 une explication de la façon dont, compte tenu de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire visée à la condition 2.16.2, les effets environnementaux pouvant résulter du ou des changements peuvent différer des effets environnementaux causés par le projet désigné et identifiés pendant l'évaluation environnementale.</p>
<p>2.17 Le promoteur informe par écrit l'Agence de toute modification potentielle au projet désigné susceptible d'entraîner une modification à la description du projet désigné contenue dans la présente déclaration de décision ou susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs. Dans sa notification à l'Agence, le promoteur décrit les modifications au projet désigné, les effets environnementaux négatifs prévus ainsi que les mesures d'atténuation proposées et les exigences de suivi à mettre en oeuvre par le promoteur relativement aux effets environnementaux négatifs prévus. Le promoteur décrit également les résultats de la consultation avec la Première Nation des Mississaugas de Credit, les Six Nations de Grand River, la Nation huronne-wendat, la municipalité régionale de Halton, Conservation Halton et les autres autorités compétentes.</p>	<p>2.17 Le promoteur présente à l'Agence tout renseignement supplémentaire requis par l'Agence au sujet du ou des changements proposés mentionnés à la condition 2.16, ce qui peut comprendre les résultats de la consultation avec la Première Nation des Mississaugas de Credit, les Six Nations de Grand River, la Nation huronne-wendat, la municipalité régionale de Halton, Conservation Halton et les autres autorités compétentes sur le ou les changements proposés et les effets environnementaux mentionnés à la condition 2.16.1 et les mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires et les exigences de suivi mentionnées à la condition 2.16.2.</p>

**TABLEAU 4 RÉSUMÉ DES MODIFICATION PROPOSÉES À LA DÉCLARATION DE DÉCISION**